

30000
MB

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3066/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

SOCIETE AFRICAN
INDUSTRIAL SERVICES
GROUP dite AIS GROUP,

(CABINET BARRY THIERNO
AVOCATS)

Contre

Monsieur TRAORE ALPHA
BOUBACAR

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :

Déclare la SOCIETE AFRICAN
INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite
AIS GROUP recevable en son
opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit TRAORE ALPHA Boubacar bien
fondé en sa demande en recouvrement
de sa créance ;
Condamne la SOCIETE AFRICAN
INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite
AIS GROUP à lui payer la somme de
11.201.550 francs au titre de sa
créance ;
Condamne la SOCIETE AFRICAN
INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite
AIS GROUP aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président
du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES

GROUP dite AIS GROUP, Sarl au capital de
100 000 000 f CFA ,dont le siège social est à Abidjan
,rue Fleming Marcory ZONE 4C,26 BP 1404 ABIDJAN
26,inscrite au registre du commerce ,RCCM CI-ABJ-
2001-B-264651 ABIDJAN ,N° CC 0179484 F, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal,
monsieur MOMINE ALAIN ,demeurant ès-qualité audit
siège social ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal
de son conseil, CABINET BARRY THIERNO
AVOCATS ;

D'une part ;

Et

Monsieur TRAORE ALPHA BOUBACAR, né le 05
AOUT 1981 à Diondori (MALI),de nationalité malienne,
commerçant de profession, domicilié à Koumassi
Remblais près de la pharmacie KAHIRA ,exerçant sous
la dénomination ETAB,10 BP 538 ABIDJAN 10,en son
domicile ;
Défendeur, n'a ni comparu ni conclu.

D'autre part ;



Enrôlée le 28 août 2018 pour l'audience du 06 septembre 2018, l'affaire a été appellée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière date le 22/10/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1304/18. Du 14 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré plusieurs fois dont la dernière date le 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP contre TRAORE ALPHA Boubacar relative à une opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Qui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 août 2018, la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP a assigné TRAORE ALPHA Boubacar à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 septembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N° 1751/2018 ;

Au soutien de son action, la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP expose que se fondant sur le reliquat d'une créance d'un montant de 11.201.550 francs qu'il détiendrait contre elle à la suite d'une commande de diverses marchandises qu'il lui a livré, TRAORE ALPHA Boubacar a saisi et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer N° 1751 rendue le 08 juin 2018 la condamnant à lui payer la somme de 11.201.550 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 24 juillet 2018 ;

Elle invoque l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer et sollicite la rétractation de l'ordonnance du fait que la créance n'est ni certaine, liquide et exigible ;

Relativement à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, la société AIS GROUP fait valoir que TRAORE ALPHA Boubacar n'a pas indiqué en quelle qualité il a agi car il est fait mention dans la requête de deux qualités, à savoir la qualité de « Commerçant de profession » et plus loin la qualité d' »Entrepreneur individuel », ce qui est source de confusion ;

Il ajoute que conformément à l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Relativement à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer pour cause de créance non certaine, non liquide et non exigible, elle invoque l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé et déclare que la relation la liant à TRAORE ALPHA Boubacar se rapporte à des dépôts-ventes, relation en vertu de laquelle elle reçoit de celui-ci divers équipements qu'elle vend pour le compte de TRAORE ALPHA Boubacar et reçoit en contrepartie des commissions à titre de rémunération ;

Par conséquent, souligne-t-elle, la créance n'est exigible qu'après la vente des équipements ; La créance n'est pas également certaine du fait qu'elle ne reconnaît pas le bien-fondé de cette créance puisque les marchandises n'ont pas été livrées à la suite d'un contrat de vente, mais plutôt d'un contrat de dépôt ;

Elle termine pour dire que la créance est conditionnelle en ce qu'elle n'est exigible qu'après que les marchandises livrées aient été vendues et le prix encaissé ;

Pour sa part, TRAORAE ALPHA Boubacar n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 24 juillet 2018 et cette dernière a formé opposition le 09 août 2018 ;

Consequently, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 28 mai 2018

La société AIS GROUP soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif qu'il est fait mention dans ladite requête de deux qualités de TRAORE ALPHA Boubacar, à savoir la qualité de « Commerçant de profession » et la qualité d' »Entrepreneur individuel » ;

Aux termes de l'article 4.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit mentionner la profession exacte de la personne concernée ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer mentionne bien que TRAORE ALPHA Boubacar est commerçant de profession ;

Dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

2. Du caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance

La société AIS GROUP dénie à la créance de TRAORE ALPHA Boubacar le caractère de certitude et d'exigibilité au motif que la relation la liant à TRAORE ALPHA Boubacar se rapporte à des dépôts-ventes. Par conséquent, la créance n'est certaine et exigible qu'après la vente des marchandises ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire non contestée ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier permet de constater d'une part l'existence de factures attestant la créance de TRAORE ALPHA Boubacar, et d'autre part la proposition d'un échéancier de paiement de la créance par la société AIS GROUP ;

Il suit de ce qui précède que la créance de TRAORE ALPHA Boubacar remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

TRAORE ALPHA Boubacar sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 11.201.550 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la créance de TRAORE ALPHA Boubacar est certaine, liquide et exigible ;

Il y a lieu en conséquence de le déclarer bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société AIS GROUP à payer à TRAORE ALPHA Boubacar la somme de 11.201.550 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société AIS GROUP succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;
- Dit TRAORE ALPHA Boubacar

bien fondé en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP à lui payer la somme de 11.201.550 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la SOCIETE AFRICAN INDUSTRIAL SERVICES GROUP dite AIS GROUP aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QDF 00282816

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 43 F° 43

N° 890 Bord 342 J..... 30

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de l'Imbre



